

La compétence incendie et secours de certaines communautés de communes dans l'Yonne.

Le versement de la contribution au S.D.I.S, parfois uniquement prévue dans les statuts, n'est pas une compétence en soi, mais une modalité d'exercice de la compétence de gestion des services d'incendie et de secours. Elle est directement liée à l'exercice de cette compétence.

Le seul versement d'une contribution au S.D.I.S ne constitue pas une compétence en soi susceptible d'être transférée à un E.P.C.I.

En outre, la compétence gestion des services d'incendie et de secours susceptibles d'être exercée par communautés et E.P.C.I se limite à la gestion des sapeurs pompiers volontaires servant dans les C.P.I non rattachés au corps des sapeurs pompiers départementaux ainsi qu'à la gestion des biens affectés antérieurement à la loi du 3 mai 1996 au service d'incendie et de secours et considérés comme non nécessaires au fonctionnement du S.D.I.S.

La fermeture des C.P.I existant à la date de promulgation de la loi du 3 mai 1996 sur le territoire d'un E.P.C.I emporte la perte pure et simple de la compétence générale des services d'incendie et de secours ainsi que la vocation à contribuer au budget du S.D.I.S.

Seuls les E.P.C.I. qui étaient compétents en matière d'incendie au moment de la promulgation de la loi n°96.369 du 3 mai 1996 peuvent contribuer financièrement au budget du S.D.I.S.

Question sur les conséquences de la fusion (Loi R.C.T) de communautés de communes au regard d'une réponse ministérielle de 2010.

1°) Une réponse ministérielle du 8 juin 2010 (préparée par la D.G.C.L et la D.G.S.I.C) précise que « le législateur a entendu préserver le rôle des E.P.C.I compétents en matière d'incendie et de secours et existants à la date de promulgation de la loi du 3 mai 1996.

De même, disposent de la compétence incendie et secours les E.P.C.I à fiscalité propre créés postérieurement à la promulgation de la loi du 3 mai 1996 mais qui résultent de la transformation d'un autre E.P.C.I. à fiscalité propre qui détenait, à la date de promulgation de la loi du 3 mai 1996, la compétence incendie et secours, en application de l'article L5111-3 du C.G.C.T.

Ainsi, une communauté de communes qui ne résulte pas de la transformation d'un autre E.P.C.I. à fiscalité propre qui disposait de la compétence incendie et secours ne peut disposer de cette compétence dans la mesure où cette compétence appartient désormais au S.D.I.S. et non plus aux communes ».

2°) D'après la responsable de la Chambre Intercommunalité du Pôle d'appui au contrôle de légalité de Lyon, il convient en tout état de cause de faire figurer l'intégralité des compétences des Communautés de communes fusionnées dans l'arrêté de fusion.

La portée à conférer à la réponse ministérielle relève d'éléments de doctrine de la compétence de la D.G.C.L.

3°) Une compétence limitée au seul versement d'une contribution au S.D.I.S n'étant pas légale, elle devra être restituée dans un second temps de manière obligatoire.

4°) Se fonder uniquement sur la transformation d'un E.P.C.I à fiscalité propre dotée de cette compétence (conformément à la réponse ministérielle) équivaut d'après l'article L5111-3 du C.G.C.T à ne pas retenir la compétence incendie et secours en cas de création d'une nouvelle personnalité morale ce qui est le cas pour une fusion.

Source : Pref89/DCPP/SRCL/Interco

Mise à Jour : 21 mars 2013.